

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 940-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Marc Croteau comme sous-ministre associé au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Croteau soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à compter du 14 septembre 2009 et pour un mandat prenant fin le 2 décembre 2011;

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 936-2007 du 31 octobre 2007, modifiées par le décret numéro 16-2009 du 14 janvier 2009, continuent de s'appliquer à monsieur Marc Croteau pour la période du 14 septembre 2009 au 2 décembre 2011, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52389

Gouvernement du Québec

Décret 941-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Portneuf de conclure avec le gouvernement du Canada deux ententes préalables à la cession du port de Portneuf dans le cadre de la Politique maritime nationale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du port de Portneuf situé sur le territoire de la Ville de Portneuf;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique maritime nationale, le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cette infrastructure à la Ville de Portneuf, qui est intéressée à entreprendre des négociations à cet effet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la ville veulent conclure une entente prévoyant une contribution maximale de 65 000 \$ en faveur de la ville pour effectuer

une étude sur la faisabilité du transfert ainsi qu'une entente intitulée « Déclaration d'intention » visant à encadrer leurs négociations sur ce projet de cession;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Portneuf est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Portneuf soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada deux ententes préalables à la cession du port de Portneuf dans le cadre de la Politique maritime nationale, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52390

Gouvernement du Québec

Décret 942-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT une autorisation au Conseil des arts de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme « Objectif carrière » de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le Conseil des arts de Montréal a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 80 402 \$, dans le cadre du programme « Objectif carrière » de la Stratégie emploi jeunesse, pour permettre à dix jeunes diplômés de se familiariser avec le milieu culturel et artistique et d'intégrer le marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Conseil des arts de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Conseil des arts de Montréal de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Conseil des arts de Montréal soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 80 402 \$, dans le cadre du programme « Objectif carrière » de la Stratégie emploi jeunesse, pour permettre à dix jeunes diplômés de se familiariser avec le milieu culturel et artistique et d'intégrer le marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52391

Gouvernement du Québec

Décret 943-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport de l'Outaouais de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la mise en place de nouveaux services de transport en commun à Gatineau

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 957 000 \$ pour la mise en place de nouveaux services de transport en commun à la suite du déménagement des bureaux de Passeport Canada au 22, rue De Varennes à Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de transport de l'Outaouais de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Société de transport de l'Outaouais soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 957 000 \$ pour la mise en place de nouveaux services de transport en commun à la suite du déménagement des bureaux de Passeport Canada au 22, rue De Varennes à Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52392

Gouvernement du Québec

Décret 944-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au financement d'activités dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière maximale de 780 056 \$, dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques, pour réaliser des activités reliées à la protection des mammifères marins et des espèces aquatiques marines non anadromes et non catadromes;